

ARTICLE I

A) L'alinéa 4 du paragraphe 3. est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"- si le réalisateur est national ou résident de l'État à participation minoritaire, et"

B) Le paragraphe 4. est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"4. Un équilibre général doit être assuré entre les participations de chacune des parties dans les coproductions bénéficiant de l'aide sélective prévue par les dispositions du présent Accord. Cet équilibre général sera apprécié sur une période de deux ans."

C) Le paragraphe 5. est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"5. Le montant de l'aide attribuée à la coproduction d'oeuvres cinématographiques, en vertu du présent Accord, est fixé comme suit: